

Treaty Series

Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations

VOLUME 1582

Recueil des Traités

Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

United Nations • Nations Unies
New York, 2001

No. 27627

MULTILATERAL

United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (with annex). Concluded at Vienna on 20 December 1988

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish. Registered ex officio on 11 November 1990.

MULTILATÉRAL

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (avec annexe). Conclue à Vienne le 20 décembre 1988

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe, et espagnol. Enregistrée d'office le 11 novembre 1990.

Date du dépôt

CONVENTION¹ DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLI-CITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoptée par la Conférence à sa 6ème séance plénière, le 19 décembre 1988

Les Parties à la présente Convention,

<u>Profondément préoccupées</u> par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de

¹ Entrée en vigueur le 11 novembre 1990, soit le quatre-vingt-dixième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 29:

	de l'instrument de ratification	
Etat	ou d'adhésion (a)	
Bahamas		1989
Bahrein**	7 février	1990
Canada	5 juillet	1990
Chili	13 mars	1990
Chine**	25 octobre	1989
Chypre**	25 mai	1990
Emirats arabes unis		1990 a
Equateur	23 mars	1990
Espagne	13 août	1990
Etats-Unis d'Amérique**	20 février	1990
Ghana	l0 avril	1990
Inde	27 mars	1990 a
Jordanie	16 avril	1990
Mexique	l l avril	1990
Nicaragua	4 mai	1990
Nigéria	ler novembre	1989
Qatar	4 mai	1990 a
République démocratique allemande*. **	21 février	1990
Sénégal	27 novembre	1989
Togo	i∝ août	1990
* Antérieurement à la prise d'effet de la ratification qui aurait dû avoir lieu	le II novembr	e 1990,
In Demoklima demonstration in the second medical management in the		

la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

Par la suite et avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats suivants ont déposé des instruments de ratification ou adhésion :

Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) 11 octobre 1990 (Avec effet au 9 janvier 1991.) Bhoutan..... 1990 a (Avec effet au 25 novembre 1990.) Bolivie**.. 1990 (Avec effet au 18 novembre 1990.) Ouganda 1990 a (Avec effet au 18 novembre 1990.) Paraguay . . . 1990 (Avec effet au 21 novembre 1990.) 1990 (Avec effet au 13 janvier 1991.) substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société.

Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,

Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé.

<u>Conscientes</u> que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,

Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,

<u>Résolues</u> à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,

Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin.

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972² portant amendament de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971³ sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

<u>Désirant</u> conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

Conviennent de ce qui suit :

United Nations, Treaty Series, vol. 520, p. 151.

² Ibid., vol. 976, p. 105.

Article premier

DEFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent è toutes les dispositions de la présente Convention :

- a) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;
- b) Le terme "cocaïer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon;
- c) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- e) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies:
- f) L'expression "Convention de 1961" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- g) L'expression "Convention de 1961 telle que modifiée" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 tella que modifiée par la Protocole de 1972 portant amendament de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- h) L'expression "Convention de 1971" désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- i) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites stupéfiants, substances psychotropes et

substances inscrites au Tableau I et au Tableau II - sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances;

- j) Les termes "gel" ou "saiaie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- k) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances paychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexés à la présente Convention, ou de substances qui leur sont aubstituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au au et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;
- 1) Le terme "Organe" déaigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- m) L'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce <u>Papaver</u> somniferum L.;
- n) L'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis;
- o) Le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- p) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- q) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

- r) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- s) Les expressions "Tableau I" et "Tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;
- t) L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;
- u) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux.

Article 2

PORTEE DE LA CONVENTION

- 1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.
- 2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.
- 3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

- 1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :
 - a)

 i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à qualque condition que ce aoit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;
 - ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;
 - 11i) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus;
 - iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii), iii) ou iv) ci-dessus;
 - i) A la conversion ou au transfart de bians dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'una des infractions établies

conformément à l'alinéa e) du présent peregraphe ou d'une perticipation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'eider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses ectes;

- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'euteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions éteblies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,
 - i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;
 - ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

- 2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément è son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, è la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.
- 3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.
- 4. a) Chaque Partie rend les infractions établias conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation:
- b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale;
- c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur. les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure;
- d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.
- 5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une

particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

- a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;
- b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales:
- c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;
 - d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction;
- e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;
 - f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs;
- g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;
- h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.
- 6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit axercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
- 7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au

paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

- 8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe l du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.
- 9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.
- 10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présenta Convention, et en particulier de la coopération en vartu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comma ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.
- 11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinta au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

COMPETENCE

1. Chaque Partie :

a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :

- i) L'infraction a été commise sur son territoire;
- ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commisa;
- b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sn compétence en ce qui concerne les infractions qu'alle e établies conformément eu paragraphe 1 de l'article 3 lorsque :
 - i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
 - ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réaerve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphas 4 et 9 dudit article;
 - iii) L'infraction est l'une de cellea qui sont établies conformément à l'elinéa c) iv) du parsgrephe 1 de l'erticle 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Pertie :

- e) Adopte eussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément eu paragraphe l de l'erticle 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve aur son territoire et qu'elle ne l'extrede pas vers le territoire d'une autre Partie au motif :
 - i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à aa législation au moment où l'infraction a été commise, ou
 - ii) Que l'infrection a été commise par un de ses nationaux;

- b) Peut sussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.
- 3. Le présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Pertie conformément à son droit interne.

Article 5

CONFISCATION

- 1. Chaque Pertie adopte les meaures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation :
- a) Des produits tirés d'infractions établies conformément su peragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;
- b) Des stupéfients, substances psychotropes, metériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au persgraphe 1 de 1'erticle 3.
- 2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécesseires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instrumants ou toutes autres choses visés eu paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
- 3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent erticle, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres eutorités compétentes à ordonner ls production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent peregraphe.

- 4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent srticle :
 - Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou
 - ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle aoit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;
- b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent erticle par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, par la Partie requise;
- c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;
- d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent mutatis mutandis. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants :
 - i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) i) du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé

des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

- ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) ii), une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits, et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;
- iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b), un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;
- e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;
- f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures viaées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;
- g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.
- 5. a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;
- b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :
 - i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic

illicite at l'abus das stupéfiants et das substances psychotropes;

- ii) De partager avac d'autras Parties, systématiquement ou au cas par cas, cas produits ou cas bians, ou las fonds provanant da leur vonta, conformément à son droit intarna, ses procédures administrativas ou aux accords bilatéraux ou multiletéraux conclus à catta fin.
- 6. a) Si das produits ont été transformés ou convertis on d'autros bions, cas biaus pauvant faira l'objet das mezuras viséas au présant articla en lieu at place de cas produits;
- b) Si das produits ont été mêlés à des bians acquis légitimement, cos biens, sans préjudica de tous peuvoirs de saisie ou de gal, peuvant êtra confisqués à concurrance da la valaur estiméa das produits qui y ont été mêlés;
 - c) Les revenus et eutres eventages tirés :
 - i) Des produits.
 - ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou
 - iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

peuvent eussi feire l'objat des mesures visées au présent article de la même manière et dens le même mesure que des produits.

- 7. Chaque Pertie peut envisagar da renvarsar la charga da la prauva en ca qui concerne l'origine licita das produits présenés ou autras bians pouvant faire l'objet d'uno confiscation, dans la mesura où cala ast conforme aux principes de son droit interne et à la natura de le procédure judicieira et des autres procédures.
- 8. L'interprétation des dispositions du présent erticle ne doit en eucun cas porter etteinte eux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article no perte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 6

EXTRADITION

- 1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragrapha 1 de l'erticle 3.
- 2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent articla ast de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'autaur peut êtra axtradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.
- 3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit una demande d'extradition d'una Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.
- 4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.
- 5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requisa ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.
- 6. Lorsqu'ello examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de ponser que l'extradition facilitarait l'exercice da poursuites ou l'imposition d'une sanction pénala à l'encontra d'une personne en raison de sa race, de sa

religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

- 7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.
- 8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
- 9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit :
- a) Si, pour les motifs énoncés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;
- b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.
- 10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été

prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

- 11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.
- 12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'ellas puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

ENTRAIDE JUDICIAIRE

- 1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infrections établies conformément au paragraphe 1 de 1'article 3.
- 2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
 - b) Signifier des actes judicieires;
 - c) Effectuar des perquisitions et des saisies;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
 - e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y cempris des relevés banceires, documents cemptables, dossiers de sociétés et documents commercieux;

- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, dos instruments ou d'eutres choses efin de recueillir des éléments de preuve.
- 3. Les Parties peuvent s'eccorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de le Pertie requise.
- 4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.
- 5. Les Parties ne peuvent invoquer le secrat bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
- 6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien los obligations découlant de tout eutre traité biletéral ou multilatéral régissent ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.
- 7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont epplicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraido judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont epplicables, à moins que las Perties na conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent erticle.
- 8. Les Parties désignent une eutorité ou, si besoin est, des eutorités qui ont la respensabilité ot le pouvoir de répendre eux demandes d'entreide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La trensmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y roletive se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dens des ces urgenta, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cele est possible.
- 9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable peur la Partie requise. La ou les langues acceptables peur chaque Partie sont

notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

- 10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires:
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.
- 11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.
- 12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
- 13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

- 14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.
- 15. L'entraide judiciaire peut être refusée :
- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels:
- c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.
- 16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
- 17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide pout encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.
- 18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Pertie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été

officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

- 19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importentes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour axécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.
- 20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

TRANSFERT DES PROCEDURES REPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

AUTRES FORMES DE COOPERATION ET FORMATION

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux :

- a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et aervices nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe l de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;
- b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragrephe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant :
 - i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
 - ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions:
 - iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souversineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;
- d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;
- e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

- 2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :
- a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, an particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants. substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;
- d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;
- e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;
 - f) Le rassemblement des éléments de preuve;
- g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
 - h) Les techniques modernes de détection et de répression.
- 3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen

de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

Article 10

COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE AUX ETATS DE TRANSIT

- 1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.
- 2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.
- 3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

LIVRAISONS SURVEILLEES

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.

- 2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.
- 3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en aient été soustraits ou aient été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

SUBSTANCES FREQUENMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

- Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfients et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.
- 2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.
- 3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

- 4. Si l'Organa, tenant compte de l'ampleur, de l'importanca et de la diversité des utilisations liciten de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utilisar des substances de remplacement, tant è des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfients ou de substances psychotropes, constate :
 - a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substence psychotrope, et
 - b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international.
- il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables da son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.
- 5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifiqua, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, è la mejorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.
- 6. Toute décision prise par la Commission en vertu du prèsent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et sutres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours sprès la date de sa communication.
- 7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent articla sont soumises eu Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;

- b) Le Secrétaira général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, an les invitant à présenter leurs observations dens les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen;
- c) Le Conseil peut cenfirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et eutras entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le davenir, à la Commission et à l'Organe.
- 8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent articla et des dispositions de la Convantion de 1961, de la Convention de 1961 talle que modifiés et de la Convantion de 1971, les Parties prennent les meaures qu'alles jugent appropriésa pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II:
 - b) A cette fin, les Parties pouvent :
 - i) Exarcer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrent à la fabrication et à la distribution desdites substances;
 - ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans leaquels cetta fabrication ou distribution peuvent se faire;
 - iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;
 - iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.
- 9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prand les mesures suivantes :
- a) Elle établit et maintient un système de surveillence du commerca international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter le détection des opérations suapoctes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en oeuvre an étroite coopération avec les febricants,

importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;

- b) Elle prévoit la saiaie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;
- c) Elle informe le plus rapidement pessible les autorités et services compétenta des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;
- d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d) du présent paragraphe soient conservés pondant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.
- 10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :
 - i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur st, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
 - ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;

- iii) La quantité de la aubatance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévua;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties;
- b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.
- 11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel da tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.
- 12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur :
- a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;
- b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe;
 - c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.
- 13. L'Organe fait rapport chaque année à ls Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.
- 14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites

substancas na peuvant pas être facilement utilisées ni axtraitas par des moyens aisês à mettre en oeuvre.

Article 13

MATERIELS ET EQUIPEMENTS

Les Parties prennent las mesuras qu'allas jugent appropriées peur prévenir le commerce et le détournement de metériels et d'équipements an vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants at de substances psychotropes, et elles coopérent à cette fin.

Article 14

MESURES VISANT A BLIMINER LA CULTURE ILLICITE DES PLANTES DONT ON EXTRAIT DES STUPEFIANTS ET A SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

- 1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.
- 2. Chaque Partie prend des mesures appropriées peur empêcher sur son territoire la culture illicita de plantes contenant das stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer at la plante de cannabis, et peur détruire calles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respectar les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licitas traditionnellae lorsque de tellas utilisations sont attestées par l'histoire ainsi que de la protaction de l'environnement.
- 3. a) Les Parties peuvent coopérer peur rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacament économiquament viables. Avant

d'appliquer de tels programmes do développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération;

- b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;
- c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.
- 4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de atupéfiants et de substances paychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces masures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nationa Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue an 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatèraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de atupéfiants et de substances psychotropos.
- 5. Les Parties peuvent aussi prendre las mesures nécesaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des aubstances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

- 1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.
- 2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister :
- a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :
 - i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;
 - ii) A stimuler l'intégrité du personnel;
- b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie :
 - i) A déposer les manifestes à l'avance, chaque fois que cela est possible;
 - ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;
 - iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstauce suspocte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de 1'article 3.
- 3. Chaque Pertie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les

autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET MARQUAGE DES EXPORTATIONS

- 1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires. Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que fsctures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurant dans las tablaaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée at de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom at l'adrasse do l'oxportsteur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.
- Chaque Partie axige que les expéditions de stupéfiants at de substances psychotropes destinées à l'exportation ue soient pas marquées incorrectement.

Article 17

TRAFIC ILLICITE PAR MER

- 1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.
- 2. Une Partie qui e des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander sux autres

Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

- 3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.
- 4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :
 - a) Arraisonner le navire:
 - b) Visiter le navire;
- c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à hord et de la cargaison.
- 5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pes porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.
- 6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure competible avec ses obligations au titre du paragraphe l du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun eccord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.
- 7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du préaent article, chaque Pertie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui hat son pavillon y est autorisé et aux

demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétsire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

- 8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.
- 9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.
- 10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.
- 11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

ZONES PRANCHES ET PORTS PRANCS

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent :

- a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisence et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membros de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;
- b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les perts francs ou qui en sortent;
- c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dens les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

UTILISATION DES SERVICES POSTAUX

- 1. En exècution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.
- 2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment :
- a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite;
- b) L'adoption et la mise en oeuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dens les anvois postaux les expéditions illicites de

stupéfiants, de substances psychotropes et da substances inscrites au Tableau I et au Tablaau II;

c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuvas nécessaires aux poursuites judiciaires.

Article 20

RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LES PARTIES

- 1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des ranseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier :
- a) Le texte das lois et ràglements promulgués pour donnar effet à la présente Convention;
- b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révàlant de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, las sources dont proviennent las substances ou las méthodas utilisées per les personnes qui se livrent au trafic illicite.
- 2. Les Parties fournissent ces reneeignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

Article 21

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission est hebilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en œuvre de la présente Convention;

- b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties;
- c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;
- d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1 b) de l'article 22;
- e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'articla 12, modifier le Tableau I et le Tableau II;
- f) La Commission peut appeler l'attention des Etsts non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

FONCTIONS DE L'ORGANE

- 1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971 :
- a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents;
 - b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16 :
 - i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) du présent peragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives

qui, an raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 at 16;

- ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii) ci-dessous, l'Organe considérers comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;
- iii) S'il constate que la Partie intéressée n's pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformèment au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.
- 2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.
- 3. Dans les ces où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.
- 4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.
- 5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.
- 6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.
- 7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

RAPPORTS DE L'ORGANE

- 1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses ectivités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendent compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Partias ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
- 2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

APPLICATION DE MESURES PLUS SEVERES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRESENTE CONVENTION

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

Article 25

NON-DEROGATION AUX DROITS ET OBLIGATIONS DECOULANT DE TRAITES ANTERIEURS

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Conventien de 1961 telle qua modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissant ou imposent aux Parties à la présente Convention.

Article 26

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 27

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACTE DE CONFIRMATION PORMELLE

- 1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments reletifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.
- 2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domeines relavent de la présente Convention. En outre, ces organisations informaront le Secrétaire général de toute modification

apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 28

ADHESION

- 1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c) de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.
- 2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 29

ENTREE EN VIGUEUR

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.
 - 2. Pour chacun des Etats et pour la Namibie, représentée par le Consail pour la Namibie, qui ratifiaront, accepteront ou approuveront la présenta Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépêt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
 - 3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 qui déposara un instrument relatif à un acte de

confirmation formelle ou un instrument d'adhéeion, le Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le quatre-vingt-dixième jour après ledit dépôt, ou la dete à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paregraphe 1 du prèsent article.

Article 30

DENONCIATION

- 1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.
- 2. La dénonciation prend effet pour la Partie intèressée un an eprès la date à laquelle la notification aura étè reçue par le Secrètaire général.

Article 31

AMENDEMENTS

- 1. Toute Partie peut proposer un amendament à la présente Convention. Le texte dudit amendament et les raisons qui le motivent sont communiqués per cette Partie au Secrétaire générel, qui les tranamet aux autres Parties et leur demande si elles ecceptent l'amendament propesà. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé eveir ètè scepté et entre en vigueur pour chaque Psrtie 90 jours après quo cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument expriment son consentement à être liée par cet amendement.
- 2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire gènérel engage des consultations evec les Parties et, si une majorité lo demende, il porte la question, ainsi que touto observation présentée per les Parties, devent le Conseil qui peut décider de réunir une conférence conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle confèrence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être

liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément la Secrétaire général.

Articla 32

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes règionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
- 2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.
- 3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinés c) de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe l du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Hembre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.
- 4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.
- 5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT A VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

[Pour les signatures, voir p. 350 du présent volume.]

ANNEXE

Tableau I

Acide lysergique
Ephédrina
Ergométrine
Ergotamine
Phényl-1 propanone-2
Pseudo-éphédrine

Les sels des substences inscrites eu présant Tableau dens tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableeu II

Acétone
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Anhydride acétique
Ether éthyliqua
Pipéridine

Les sels das substances inscritas au présent Tebleau dens tous las ces où l'existence de ces sels est possibla.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

BOLIVIA

BOLIVIE

[Spanish text — Texte espagnol]

La República de Bolivia, en relación al Artículo 3, párrafo 2, deja constancia de su expresa reserva y declara inaplicable, para su caso, las disposiciones del texto mencionado que pudieran interpretarse para establecer la tipicidad criminal del uso, consumo, posesión, adquisición y el cultivo de hoja de coca para consumo personal.

Para Bolivia tal interpretación de la disposición es contraria a principios de su Constitución y a conceptos básicos de su ordenamiento jurídico que consagran el respeto a la cultura, los usos legítimos, los valores y la personalidad de las nacionalidades que integran la población boliviana.

Bolivia reconoce en su ordenamiento jurídico el carácter ancestral del uso lícito de la hoja de coca cuyos usos se remontan a siglos en gran parte de la población boliviana. Bolivia, al plantear esta reserva, considera:

- que la hoja de coca no es, por sí misma, un estupefaciente o sustancia sicotrópica;
- que su uso y consumo no causan alteraciones psíquicas o físicas mayores que las resultantes del consumo de otras plantas y productos cuyo uso es universal y libre;
- que la hoja de coca tiene emplios usos medicinales amparados por la práctica de la medicina tradicional defendida por la OMS y confirmada por la ciencia;
- que puede ser usada con fines industriales;
- que la hoja de coca es de uso y consumo generales en Bolivia, por lo cual, si se aceptara aquella interpretación de la disposición mencionada, gran parte de la población boliviana podría ser considerada criminal y sancionada como tal, lo que hace que la interpretación del articulo en el sentido mencionado sea inaplicable;
- que es necesario dejar constancia de que la hoja de coca se convierte en pasta, sulfato y clorhidrato de cocaína cuando se la transforma mediante procesos químicos en los cuales intervienen precursores, equipos y materiales que no se fabrican ni provienen de Bolivia.

Por otro lado, la República de Bolivia continuará aplicando todas las medidas legales pertinentes para controlar el cultivo ilícito de coca destinado a la producción de estupefacientes, así como el consumo, uso y adquisición ilícitos de estupefacientes y sustancias sicotropicas.

[TRANSLATION]

The Republic of Bolivia places on record its express reservation to article 3, paragraph 2, and declares the inapplicability to Bolivia of those provisions of that paragraph which could be interpreted as establishing as a criminal offence the use, consumption, possession, purchase or cultivation of the coca leaf for personal consumption.

For Bolivia such an interpretation of that paragraph is contrary to principles of its Constitution and basic concepts of its legal system which embody respect for the culture, legitimate practices, values and attributes of the nationalities making up Bolivia's population.

Bolivia's legal system recognizes the ancestral nature of the licit use of the coca leaf which, for much of Bolivia's population, dates back over centuries. In formulating this reservation, Bolivia considers that:

The coca leaf is not, in and of itself, a narcotic drug or psychotropic substances;

The use and consumption of the coca leaf do not cause psychological or physical changes greater than those resulting from the consumption of other plants and products which are in free and universal use;

The coca leaf is widely used for medicinal purposes in the practice of traditional medicine, the validity of which is upheld by WHO and confirmed by scientific findings;

The coca leaf can be used for industrial purposes;

The coca leaf is widely used and consumed in Bolivia, with the result that, if such an interpretation of the above-mentioned paragraph was accepted, a large part of Bolivia's population could be considered criminals and punished as

[Traduction]

La République de Bolivie formule une réserve expresse à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 et déclare que lesdites dispositions, qui pourraient s'interpréter pour qualifier de criminelles l'utilisation, la consommation, l'acquisition et la culture de la feuille de coca pour l'usage personnel, lui sont inapplicables.

Pour la Bolivie, une telle interprétation desdites dispositions est contraire aux principes de sa Constitution et aux règles fondamentales de son ordre juridique qui consacre le respect de la culture, des utilisations licites, des valeurs et de la personnalité des nationalités qui composent la population bolivienne.

L'ordre juridique bolivien reconnaît le caractère ancestral de l'utilisation licite de la feuille de coca, qu'une grande partie de la population bolivienne utilise depuis des siècles. En formulant cette réserve, la Bolivie considère:

Que la feuille de coca n'est pas en soi un stupéfiant ou une substance psychotrope;

Que son utilisation et sa consommation n'entraînent pas d'altérations psychiques ou physiques plus profondes que celles résultant de la consommation d'autres plantes ou produits dont l'utilisation est libre et universelle;

Que la feuille de coca a de nombreuses propriétés médicinales attestées par la pratique de la médicine traditionnelle défendu par l'OMS et confirmées par la science:

Qu'elle peut être utilisée à des fins industrielles;

Qu'elle est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et such; such an interpretation is therefore inapplicable;

It must be placed on record that the coca leaf is transformed into cocaine paste, sulphate and hydrochlorate when it is subjected to chemical processes which involve the use of precursors, equipment and materials which are neither manufactured in or orginate in Bolivia.

At the same time, the Republic of Bolivia will continue to take all necessary legal measures to control the illicit cultivation of coca for the production of narcotic drugs, as well as the illict consumption use and purchase of narcotic drugs and psychotropic substances.

sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie;

Qu'il est nécessaire de préciser que la feuille de coca peut être transformée en pâte, en sulphate et en chlorhydrate de cocaïne par des procédés chimiques faisant intervenir des précurseurs, des équipements et des matériels qui ne sont pas fabriqués en Bolivie et qui n'en proviennent pas.

En revanche, la République de Bolivie continuera à prendre toutes les mesures légales pertinentes pour lutter contre la culture illicite du coca destinée à la production de stupéfiants, ainsi que contre la consommation, l'utilisation et l'acquisition illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

BRAZIL

- "a) The signature of the Convention is made subject to the process of ratification established by the Brazilian Constitution;
- b) It is the understanding of the Brazilian Government that paragraph 11 of article 17 does not prevent a coastal State from requiring prior authorization for any action under this article by other States in its Exclusive Economic Zone."

BRÉSIL

[Traduction — Translation]

- a) La Convention est signée sous réserve de la procédure de ratification prévue par la Constitution brésilienne;
- b) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, le paragraphe 11 de l'article 17 n'empêche pas un Etat côtier d'exiger une autorisation préalable à toute mesure que d'autres Etats pourraient prendre en vertu dudit article dans sa zone économique exclusive.

CHINA

CHINE

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

经中华人民共和国国务院授权。我谨签署《禁止非法贩运麻醉药品和精神药物公约》并声明根据公约第32条第4款的规定。 中国不受该条第2及第3款的约束。

[TRANSLATION]

[Traduction]

... Under the article 32, paragraph 4, China does not consider itself bound by paragraphs 2 and 3 of that article.

... En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la Chine ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 dudit article.

COLOMBIA

COLOMBIE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Colombia formula reserva respecto del Artículo 9, Parágrafo 1 de la Convención, específicamente en relación con los literales b), c), d) y e), por cuanto su legislación no admite cooperación extraña al poder judicial en la indagación de los delitos ni puede crear grupos conjuntos con otros países para tal efecto; y asimismo toda vez que las muestras de las sustancias que han dado lugar a investigaciones pertenecen al proceso, sólo el juez, como en los casos anteriores, puede tomar decisiones al respecto.

[TRANSLATION]

[Traduction]

Colombia formulates a reservation to article 9, paragraph 1, of the Convention, specifically subparagraphs (b), (c), (d) and (e) thereof, since its legislation does not permit outside co-operation with the judiciary in investigating offences nor the establishment of joint teams with other countries to that end. Likewise in-

La Colombie formule une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier les alinéas b, c, d et e, sa législation n'autorisant pas de coopération entre son pouvoir judiciaire et l'étranger pour les enquêtes pénales, ni la constitution de groupes avec d'autres pays à cet effet;

Vol. 1582, 1-27627

asmuch as samples of the substances that have given rise to investigations belong to the proceedings, only the judge, as in the earlier cases, can take decisions in that regard.

de même, étant donné que les échantillons des substances qui ont donné lieu à enquête relèvent de l'instance, le juge est seul habilité à prendre des décisions à ce sujet, comme précédemment.

CYPRUS

"[Signature is effected] subject to ratification, at the time of which reservations in respect of specific provisions of the Convention may be made and deposited in the prescribed manner. [It is understood] that such reservations, if any, cannot be incompatible with the object and purpose of this Convention."

CHYPRE

[Traduction — Translation]

La présente Convention, est signée sous réserve de ratification et des réserves qui pourraient être formulées à ce moment à l'égard de telle ou telle disposition de la Convention et déposées selon la forme prescrite. Il est entendu que de telles réserves ne sauraient être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

"The Government of the Islamic Republic of Iran wishes to express reservation to article 6, paragraph 3, of the Convention, since this provision is incompatible with our domestic law.

The Government furthermore wishes to make a reservation to article 32, paragraphs 2 and 3, since it does not consider itself bound to compulsary jurisdiction of the International Court of Justice and feels that any disputes arising between the Parties concerning the interpretation or application of the Convention should be resolved through direct negotiations by diplomatic means."

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

[Traduction — Translation]

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette disposition allant à l'encontre de son droit interne.

Il tient également à formuler une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 vu qu'il ne se considère pas lié par la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il estime que tout différend entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention doit être réglé par des négociations directes par la voie diplomatique.

NETHERLANDS

PAYS-BAS

"1. Article 1 — Definition of Illicit Traffic

During the initial stages of this Conference, the delegation of the Netherlands proposed to amend articles 15, 17, 18 and 19 (final numbering) in order to replace the generic phrase "illicit traffic" by more specific language (e.g. "illicit transport").

To some extent the underlying concerns have been met by the introduction in article 15 of a specific reference to the "offences established in accordance with article 3, paragraph 1". On the other hand, articles 17, 18 and 19 still contain references to "illicit traffic". In the case of article 18, the reference is even to "illicit traffic in narcotic drugs, psychotropic substances and substances in table I and table II".

It is our understanding that, given the scope of these articles, the term "illicit traffic" has to be understood in a limited sense, in each case taking into account the specific context. In applying these articles, we would therefore have to rely on the chapeau of article 1, allowing for a contextual application of the relevant definition.

2. Article 3

(a) The delegation of the Kingdom of the Netherlands notes with respect to article 3, paragraph 1 (subpapragraph (b) (i) and (ii), and subparagraph (c) (i)) that the Drafting Committee has replaced the terms "knowing that such property is derived from an offence or offences set forth in paragraph 1" by: "knowing that such property is derived from an offence or offences established in accordance with paragraph 1."

1. Article 1^{er} — Définition du trafic illicite

[Traduction — Translation]

Au début de la présente conférence, la délégation néerlandaise a proposé de modifier les articles 15, 17, 18 et 19 (numérotation finale) de manière à remplacer l'expression générique « trafic illicite » par une expression plus précise (par exemple « transport illicite »).

Les préoccupations qui nous ont amenés à faire cette proposition ont, dans une certaine mesure, été apaisées par l'introduction à l'article 15 d'une référence plus précise aux « infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ». En revanche, les articles 17, 18 et 19 continuent de parler de « trafic illicite ». L'article 18 va même jusqu'à faire référence au « trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au tableau I et au tableau II ».

Nous considérons que, vu la portée desdits articles, l'expression « trafic illicite » doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte du contexte précis dans chaque cas. En appliquant ces articles, nous devrons donc nous référer à l'introduction à l'article premier qui permet d'appliquer la définition pertinente d'après le contexte.

2. Article 3

a) La délégation du Royaume des Pays-Bas note à propos des alinéas b, i et ii, et c, i, du paragraphe 1 de l'article 3 que le Comité de rédaction a remplacé les termes « dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions prévues au paragraphe 1 » par les termes « dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément au paragraphe 1. »

The delegation accepts this change with the understanding that this not affect the applicability of the paragraphs referred to in cases where the offender knows that property is derived from an offence or offences that may have been established and committed under the jurisdiction of a foreign State.

- (b) With respect to article 3, paragraph 6, the delegation of the Kingdom of the Netherlands notes that its provisions cover offences established both under paragraph 1 and paragraph 2. In view of the provisions of paragraph 4 (d) and paragraph 11 of the same article, the delegation understands that the measure of discretionary legal powers relating to the prosecution for offences established in accordance with paragraph 2 may in practice be wider than for offences established in accordance with paragraph 1.
- (c) With respect to article 3, paragraphs 7 and 8, it is the understanding of the delegation of the Kingdom of the Netherlands that these provisions do not require the establishment of specific rules and regulations on the early release of convicted persons and the statute of limitations in respect of offences, covered by paragraph 1 of the article, which are different from such rules and regulations in respect of other, equally serious, offences. Consequently it is the delegations' understanding that the relevant legislation presently in force within the Kingdom sufficiently and appropriately meets the concerns expressed by the terms of these provisions.

Article 17

We understand that reference (in paragraph 3) to "a vessel exercising freedom of navigation" to mean a vessel navigating beyond the external limits of the territorial sea.

The safeguard-clause contained in paragraph 11 of the Article aims in our

La délégation néerlandaise accepte ce changement, étant entendu qu'il n'affecte pas l'applicabilité des paragraphes visés dans les cas où l'auteur de l'infraction sait que les biens proviennent de l'une des infractions qui ont pu être établies et commises dans la juridiction d'un Etat étranger.

- b) S'agissant du paragraphe 6 de l'article 3, la délégation du Royaume des Pays-Bas note que ses dispositions visent les infractions établies conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Etant donné les dispositions du paragraphe 4 d et du paragraphe 11 du même article, selon l'interprétation de la délégation néerlandaise, les pouvoirs discrétionnaires légaux en matière de poursuite d'infractions établies conformément au paragraphe 2 peuvent dans la pratique être plus étendus que dans le cas d'infractions établies conformément au paragraphe 1.
- c) En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, la délégation du Royaume des Pays-Bas est d'avis que ces dispositions n'imposent pas d'établir des règles expresses concernant la libération anticipée des personnes condamnées et la prescription concernant les infractions visées au paragraphe l dudit article, qui diffèrent des règles prévues pour d'autres infractions tout aussi graves. En conséquence, la délégation néerlandaise pense que la législation en vigueur aux Pays-Bas sur ce sujet répond de manière suffisante et appropriée aux préoccupations exprimées par les termes de ces dispositions.

Article 17

Nous interprétons la référence (au paragraphe 3) à « un navire exerçant la liberté de navigation » comme siguifiant un navire navigant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

La clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 11 dudit article vise à notre

view at safeguarding the rights and obligations of Coastal States within the contiguous zone.

To the extent that vessels navigating in the continguous zone act in infringement of the Coastal State's customs and other regulations, the Coastal State is entitled to exercise, in conformity with the relevant rules of the international law of the sea, jurisdiction to prevent and/or punish such infringement."

avis à sauvegarder les droits et les obligations des États côtiers à l'intérieur de la zone contiguë.

Dans la mesure où les navires navigant dans la zone contiguë enfreignant la réglementation douanière et autre de l'Etat côtier, celui-ci a, conformément aux règles pertinentes du droit international de la mer, compétence pour prévenir et/ou punir cette infraction.

PERU

PÉROU

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

RESERVA

El Perú hace expresa reserva al párrafo 1. a) ii) del artículo 3, sobre Delitos y Sanciones, párrafo que incluye al cultivo entre las actividades tipificadas co mo delitos penales sin hacer la necesaria y clara dis tinción entre cultivo lícito y cultivo ilícito. En consecuencia también hace expresa reserva a los alcances de la definición de tráfico ilícito que figura en el artículo 1 en cuanto se refiere al artículo 3. párrafo 1. a) ii).

DECLARACION

Acogiéndose a lo establecido en el párrafo 4 del artículo 32, el Perú declara al firmar la Convención contra el Tráfico Ilícito de Estupefacientes y Sustan cias Sicotrópicas que no se considera obligado por los párrafos 2 y 3 del artículo 32 por cuanto, para el caso de la presente convención, está de acuerdo en someter controversias a la Corte Internacional de Justicia siem pre y cuando exista aceptación de las partes concerni - das para ello, excluyendo toda forma unilateral.

[Translation]

Réservation

Peru formulates an express reservation to paragraph 1 (a) (ii) of article 3, concerning offences and sanctions; that paragraph includes cultivation among the activities established as criminal offences, without drawing the necessary clear distinction between licit and illicit cultivation. Accordingly, Peru also formulates an express reservation to the scope of the definition of illicit traffic contained in article 1 in so far as it refers to article 3, paragraph 1 (a) (ii).

Declaration

In accordance with the provisions of article 32, paragraph 4, Peru declares, on signing the Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, that it does not consider itself bound by article 32, paragraphs 2 and 3, in respect of this Convention, it agrees to the referral of disputes to the International Court of Justice only if all the parties, and not just one, agree to such a procedure.

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

"Subject to a further determination on ratification, the United Republic of Tanzania declares that the provisions of Article 17, paragraph 11 shall not be construed as either restraining in any manner the rights and privileges of a coastal State as envisaged by the relevant provisions relating to the Economic Exclusive Zone of the Law of the Sea Convention, or, as according third parties rights other than those so recognised under Convention."

[TRADUCTION]

Réserve

Le Pérou formule une réserve expresse à l'égard de l'alinéa a, ii, du paragraphe 1 de l'article 3 relative aux infractions et aux sanctions qui cite la culture parmi les activités qualifiées d'infractions pénales sans établir la distinction nécessaire et précise entre culture licite et culture illicite. En conséquence, il formule également une réserve expresse à l'égard de la portée de la définition du trafic illicite donnée à l'article premier où il est fait allusion à l'alinéa a, ii, du paragraphe 1 de l'article 3.

Déclaration

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, le Pérou déclare, en signant la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 parce qu'aux fins de la présente Convention, il est d'accord pour toujours soumettre les différends à la Cour internationale de Justice avec l'accord des parties concernées, en excluant toute mesure unilatérale.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Sous réserve d'une décision ultérieure concernant la ratification de la Convention, la République-Unie de Tanzanie déclare que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 17 ne doivent pas être interprétées soit comme restreignant de façon quelconque les droits et privilèges d'un Etat côtier tels qu'ils sont prévus par les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la Zone économique exclusive ou, comme accordant à des tiers des droits autres que ceux reconnus par la Convention.

YEMEN

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

المانمال جانالالمانها ارت مع هذه المعنمال المانها حدة عنه المعادمة المعادمة المعادمة المعادمة عنه المعادمة عن

[TRANSLATION]

... [Yemen reserve its] right to enter reservations in respect of such articles as it may see fit at a time subsequent to this signature.

[TRADUCTION]

YÉMEN

... [Le Yémen] se réserve le droit de formuler dans l'avenir des réserves sur l'un quelconque des articles [de la Convention]. RESERVATIONS AND DECLARA-TIONS MADE UPON RATIFICA-TION OR ACCESSION (a) RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICA-TION OU DE L'ADHÉSION (a)

BAHRAIN

BAHREÏN

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

"إن دولة البحرين لا تعتبر نفسها بالتصديق على هذه الا تفاقية ملتزمة بالغقرة (٢) من المادة (٣٢) الخاصة بوجوب احالة النزاع بشأن تغسير هذه الا تفاقيــــة أو تطبيقها الى محكمة العدل الدولية للبت فيه .

كما أن دولة البحرين تعلن بأن تصديقها على هذه الاتفاقية لا يعني بأى حال سنن الأحوال الاعتراف باسرائيل أو يكون سببا لاقامة أى نوع من أنواع العلاقات معها".

[TRANSLATION]1

[TRADUCTION]1

Reservation

The State of Bahrain, by the ratification of this Convention, does not consider itself bound by paragraph (2) of Article 32 in connection with the obligation to refer the settlement of the dispute relating to the interpretation or application of this Convention to the International Court of Justice.

Declaration

Moreover, the State of Bahrain hereby declares that its ratification of this Convention shall in no way constitute recognition of Israel or be a cause for the establishment of any relations of any kind therewith.

BOLIVIA

[Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 394 of this volume.]

Réserve

En ratifiant la présente Convention, l'Etat de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32 pour autant qu'il concerne l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Déclaration

En outre, l'Etat de Bahreïn déclare que le fait pour lui de ratifier la Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BOLIVIE

[Confirmant la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 394 du présent volume.]

¹ Translation supplied by the Government of Bahrain. Vol. 1582, I-27627

¹ Traduction fournie par le Gouvernement de Bahreïn.

CHINA

[Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 397 of this volume.

CHINE

[Confirmant la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 397 du présent volume.]

CYPRUS

CHYPRE

[Traduction — Translation]

As a result of the occupation of 37% of the territory of the Republic of Cyprus, which since 1974 is occupied by Turkish troops in violation of the United Nations Charter and of basic principles of international law, the Government of the Republic of Cyprus is prevented from exercising its legitimate control and jurisdiction throughout the territory of the Republic of Cyprus and consequently over those activities in the illegally occupied area which are related to illicit drug trafficking.

Par suite de l'occupation de 37% du territoire de la République de Chypre par les troupes turques depuis 1974, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, le Gouvernement de la République de Chypre ne peut exercer son autorité et sa juridiction légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, ni portant sur les activités liées au trafic illicite des stupéfiants dans la zone illégalement occupée.

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

RÉPUBLIOUE DÉMOCRATIOUE ALLEMANDE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

Rechtshilfeersuchen gemäß Artikel 7 sind auf diplomatischem Wege in einer der offiziellen Sprachen der Vereinten Nationen oder in deutscher Sprache an die Deutsche Demokratische Republik zu richten, sofern nicht in bestehenden Rechtshilfeverträgen andere Festlegungen getroffen worden sind oder durch Gegenseitigkeit der Direktverkehr zwischen den Justizorganen geregelt ist bzw. sich entwickelt hat.

Für die Entgegennahme und Beantwortung von Ersuchen eines anderen Staates über das Betreten und Durchsuchen von Schiffen, die in Verdacht stehen, in den illegalen Drogenhandel verwickelt zu sein (Artikel 17), ist das Ministerium für Auswärtige Angelegenheiten zuständig.

[Translation — Traduction]1

Requests for mutual legal assistance under Article 7 shall be directed to the German Democratic Republic through diplomatic channel in one of the official United Nations languages or in the German language unless existing agreements on mutual legal assistance include other provisions or direct communication between legal authorities has been determined or developed on a mutual basis.

The Ministry of Foreign Affairs shall be the competent authority to receive and respond to requests of another state to board or search a vessel suspected of being involved in illicit traffic (Article 17).

UNITED STATES OF AMERICA

- "(1) Nothing in this Treaty requires or authorizes legislation or other action by the United States of America prohibited by the Constitution of the United States.
- (2) The United States shall not consider this Convention as the legal basis for extradition of citizens to any country with which the United States has no bilateral extradition treaty in force.
- (3) Pursuant to the rights of the United States under Article 7 of this treaty to deny requests which prejudice its essential interests, the United States shall deny a request for assistance when the designated authority, after consultation with all appropriate intelligence, anti-narcotic, and foreign policy agen-

[Traduction — Translation]

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur l'article 7 seront adressées à la République démocratique allemande par la voie diplomatique dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou en allemand, sauf si des accords d'entraide judiciaire en disposent autrement ou lorsqu'une procédure de communication directe entre les autorités judiciaires a été convenu ou arrêtée d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères aura compétence pour recevoir une demande formulée par un autre Etat à l'effet d'arraisonner ou de visiter un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite, et pour statuer sur cette demande (article 17).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

- Nulle disposition du présent traité n'oblige ou n'autorise les Etats-Unis d'Amérique à prendre une quelconque mesure, législative ou autre, en violation de la Constitution des Etats-Unis.
- 2) Selon l'interprétation des Etats-Unis, la présente Convention ne peut légitimer l'extradition de personnes vers un quelconque pays avec lequel les Etats-Umis n'ont pas de traité bilatéral d'extradition.
- 3) Conformément au droit que leur confère l'article 7 du présent traité de refuser une demande d'entraide judiciaire qui porte atteinte à leurs intérêts essentiels, les Etats-Unis refuseront pareille demande lorsque l'autorité désignée, après avoir consulté toutes les instances compétentes en matière de renseigne-

¹ Translation supplied by the Government of the German Democratic Republic — Traduction fournie par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

cies, has specific information that a senior government official who will have access to information to be provided under this treaty is engaged in or facilitates the production or distribution of illegal drugs."

Furthermore, the Government of the United States of America declares that, pursuant to Article 32 (4), the United States of America shall not be bound by Article 32 (2).

ments, de lutte contre la drogue et la politique étrangère, a la certitude qu'un haut fonctionnaire qui aura accès à l'information fournie en vertu du présent traité se livre à la fabrication ou à la distribution de drogues illicites, ou favorise celles-ci.

En outre, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 32, les Etats-Unis d'Amérique ne sera pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32.